

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

Distr. générale
8 janvier 2002
Français
Original: anglais

New York
26 février-9 mars 2001
24 septembre-5 octobre 2001

**Rapport de la Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale (suite)**

Additif

**Partie II
Projet de règlement financier****Table des matières**

	<i>Page</i>
Article premier. Champ d'application.	2
Article 2. Exercice	3
Article 3. Budget-programme	3
Article 4. Ouverture de crédits	4
Article 5. Constitution des fonds.	5
Article 6. Fonds divers.	7
Article 7. Autres recettes.	8
Article 8. Garde des fonds	8
Article 9. Placement des fonds	8
Article 10. Contrôle interne.	9
Article 11. Comptabilité	10
Article 12. Vérification des comptes	10
Article 13. Dispositions générales	11
Annexe	
Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de la Cour pénale internationale.	12



Projet de règlement financier

L'Assemblée des États Parties,

Notant que l'article 113 du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) dispose que, sauf disposition contraire expresse, toutes les questions financières qui se rapportent à la Cour et aux réunions de l'Assemblée des États Parties, y compris les réunions du bureau et des organes subsidiaires de celle-ci, sont régies par le Statut de Rome, le Règlement financier et les règles de gestion financière adoptés par l'Assemblée des États Parties,

Adopte le Règlement financier¹ de la Cour pénale internationale dont la teneur suit.

Article premier Champ d'application

1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de la Cour pénale internationale.

1.2 Aux fins du présent Règlement :

a) On entend par « Assemblée des États Parties » l'Assemblée des États Parties au Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998;

b) On entend par « Comité du budget et des finances » le Comité créé sous ce nom par l'Assemblée des États Parties;

c) On entend par « Cour » la Cour pénale internationale;

d) On entend par « présidence » la présidence de la Cour pénale internationale;

e) On entend par « Greffier » le Greffier de la Cour pénale internationale;

f) On entend par « Statut de Rome » le Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998.

1.3 L'Assemblée des États Parties arrête des règles et méthodes détaillées afin d'assurer une gestion financière efficace et économique.

1.4 Le présent Règlement financier est appliqué d'une manière compatible avec les responsabilités du Procureur et du Greffier énoncées au paragraphe 2 de l'article 42 et au paragraphe 1 de l'article 43 du Statut de Rome. Le Procureur et le Greffier coopèrent, compte tenu du fait que le Procureur exerce en toute indépendance les fonctions que lui assigne le Statut.

¹ Les règles de gestion financière seront adoptées ultérieurement.

Article 2

Exercice

2.1 L'exercice financier correspond à l'année civile, à moins que l'Assemblée des États Parties n'en décide autrement pour le premier budget de la Cour. Elle gardera la question à l'étude.

Article 3

Budget-programme

3.1 Le projet de budget-programme pour chaque exercice est préparé par le Greffier en consultation avec les autres organes de la Cour visés aux alinéas a) et c) de l'article 34 du Statut de Rome. Il est divisé en parties, chapitres et, s'il y a lieu, appui aux programmes, conformément aux articles pertinents du Statut. Le projet de budget-programme prévoit des crédits pour financer les dépenses de l'Assemblée des États Parties, y compris son bureau et ses organes subsidiaires.

3.2 Le projet de budget-programme prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte; il est libellé dans la monnaie du siège statuaire de la Cour.

3.3 Dans toute la mesure possible, le texte explicatif du budget énonce des objectifs concrets, des résultats escomptés et des indicateurs de performance clefs pour l'exercice. Il est accompagné des informations, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée des États Parties ou en son nom, y compris un bref exposé des principales modifications apportées par rapport à l'exercice précédent, ainsi que de toutes annexes et notes que le Greffier peut juger nécessaires ou utiles. Le Greffier contrôle la réalisation des objectifs et la prestation des services pendant l'exercice, et rend compte des résultats effectivement obtenus dans le contexte du projet de budget-programme suivant.

3.4 Le Greffier soumet le projet de budget-programme pour l'exercice à venir au Comité du budget et des finances au moins 45 jours avant la réunion au cours de laquelle le Comité doit l'examiner. Il le transmet également à tous les États Parties.

3.5 Le Comité du budget et des finances examine le projet de budget-programme et transmet ses observations et recommandations à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée examine le projet de budget-programme et se prononce à son sujet.

3.6 Le Greffier peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme en ce qui concerne l'exercice en cours, si des circonstances imprévues au moment de l'adoption du budget le rendent indispensable. Ces propositions sont établies selon un format compatible avec le budget approuvé. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux propositions supplémentaires pour le budget-programme. Les décisions de l'Assemblée des États Parties concernant les propositions supplémentaires pour le budget-programme du Greffier sont fondées sur les recommandations du Comité du budget et des finances.

3.7 Le Greffier peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements soient pris pour des activités qui ont été approuvées par l'Assemblée des États Parties et dont il est prévu qu'elles surviendront ou se poursuivront après la fin de l'exercice en cours.

Article 4

Ouverture de crédits

4.1 Par l'ouverture de crédits, l'Assemblée des États Parties autorise le Greffier, dans la limite de leurs montants, à engager les dépenses et à effectuer les paiements pour lesquels ils ont été ouverts.

4.2 Une ligne de crédit budgétaire, divisé en deux tranches ou davantage, est prévue dans chaque projet de budget-programme pour couvrir les dépenses qui :

- a) Résultent d'activités de la Cour prescrites par le Statut de Rome ou le Règlement de procédure et de preuve;
- b) Étaient impossibles à prévoir au moment de l'adoption du projet de budget-programme;
- c) Ne peuvent pas être couvertes par des virements de crédits entre chapitres du budget en vertu de l'article 4.8;
- d) Sont si urgentes que l'Assemblée des États Parties ne peut être réunie à temps pour approuver une ouverture de crédit en vertu de l'article 3.6.

Les crédits ouverts en vertu de l'article 4.2 sont financés par les contributions des États parties, conformément à l'article 5.3.

4.3 Par l'ouverture d'une ligne de crédit conformément à l'article 4.2, l'Assemblée des États Parties autorise le Greffier, agissant de son propre chef ou à la demande du Procureur ou de la présidence, selon le cas, et avec l'assentiment préalable du Comité du budget et des finances, à engager les dépenses et à effectuer les paiements aux fins desquels la ligne de crédit a été approuvée, à concurrence du montant de la première tranche. Le Greffier ne peut engager de dépenses ni effectuer de paiements, dans la limite de chaque tranche successive, qu'après que tous les crédits ouverts au titre des tranches précédentes ont été engagés ou payés. Le Greffier notifie au Comité du budget et des finances tous les paiements effectués ou dépenses engagées en vertu de l'article 4.2.

4.4 Les crédits sont utilisables pendant l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

4.5 Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, pour autant qu'ils soient nécessaires pour liquider toute dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde des crédits non engagés à la clôture de l'exercice, déduction faite, le cas échéant, des contributions d'États Parties afférentes à cet exercice qui demeurent impayées, constitue un excédent budgétaire, traité conformément aux dispositions de l'article 4.7.

4.6 À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 4.5, le solde des crédits encore inutilisés, après déduction des contributions des États Parties afférentes à l'exercice considéré qui demeureraient impayées, constitue un excédent au sens de l'article 4.5. Tout engagement de dépenses demeurant valable à cette date est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.

On détermine le montant de l'excédent provisoire en calculant la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement et effectivement perçues et recettes diverses perçues au cours de l'exercice) et les dépenses (total des

dépenses imputées sur les crédits de l'exercice et ayant donné lieu à des paiements et provisions pour engagements non réglés).

On détermine l'excédent de l'exercice en ajoutant au montant de l'excédent provisoire tous arriérés de contributions au titre d'exercices précédents versés par des États Parties pendant l'exercice considéré et toutes économies réalisées sur les provisions pour engagements non liquidés mentionnées ci-dessus. Tout reliquat d'engagements non réglés est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.

4.7 Tout excédent budgétaire constaté à la clôture d'un exercice est réparti entre les États Parties suivant le barème des contributions applicable pendant l'exercice considéré. Au 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes de l'exercice prend fin, le montant ainsi réparti est crédité aux États Parties à condition qu'ils aient versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré, de manière à liquider, en totalité ou en partie, premièrement, toute avance due au Fonds de roulement; deuxièmement, tout arriéré de contributions; et, troisièmement, les contributions mises en recouvrement pour l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes a pris fin.

Tout excédent est réparti entre tous les États Parties, mais le montant ainsi réparti est crédité uniquement aux États Parties qui ont versé l'intégralité de leur contribution pour l'exercice considéré. Les montants répartis non portés au crédit d'un État Partie sont conservés par le Greffier jusqu'à ce que cet État Partie ait versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré. Le montant réparti est alors porté au crédit de l'État Partie comme indiqué ci-dessus.

4.8 Aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée des États Parties, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles et qu'il satisfasse à des critères que définira l'Assemblée des États Parties.

4.9 Les personnes qui sont à la tête des organes visés aux alinéas c) et d) de l'article 34 du Statut de Rome sont responsables devant l'Assemblée des États Parties de la bonne gestion et administration des ressources financières dont ils ont la charge, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 42 et au paragraphe 1 de l'article 43 du Statut de Rome. Ils gèrent prudemment les crédits ouverts de manière à ce que les dépenses soient couvertes par les fonds disponibles, compte tenu des contributions effectivement perçues et des avoirs en caisse.

Article 5

Constitution des fonds

5.1 Les ressources financières de la Cour comprennent :

- a) Les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties, conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe a), du Statut de Rome;
- b) Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome;
- c) Les contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome;

d) Tous autres fonds que la Cour pourrait ultérieurement être en droit de percevoir ou qui pourraient lui être versés.

5.2 Sous réserve des ajustements effectués en vertu des dispositions de l'article 5.4, les crédits ouverts au budget sont financés par les contributions des États Parties, dont le montant est fixé conformément à un barème convenu des quotes-parts, en application de l'article 117 du Statut de Rome. Ce barème est fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé, compte tenu des différences de composition entre l'Organisation et la Cour. Le barème est adopté par l'Assemblée des États Parties. Les crédits peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds de roulement jusqu'à ce que ces contributions aient été versées.

5.3 Les crédits ouverts en vertu de l'article 4.2 sont financés par les contributions des États Parties, conformément à l'article 5.2, à hauteur d'un montant maximum arrêté par l'Assemblée des États Parties dans chaque résolution relative au budget. En attendant que les contributions soient versées, les crédits peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds de roulement.

5.4 Les contributions des États Parties sont calculées pour un exercice donné sur la base des crédits approuvés par l'Assemblée des États Parties pour cet exercice. Ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après :

- a) Tout solde des crédits annulés en application de l'article 4.7;
- b) Les contributions acquittées par les nouveaux États Parties en application de l'article 5.10;
- c) Les recettes accessoires.

5.5 Lorsque l'Assemblée des États Parties a examiné et adopté le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Greffier :

- a) Transmet les documents pertinents aux États Parties;
- b) Leur fait connaître le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement;
- c) Les invite à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.

5.6 Les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.5, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant en arriérés d'une année.

5.7 Les contributions et les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées dans la monnaie du siège statutaire de la Cour. Les contributions et avances au Fonds de roulement peuvent aussi être versées dans toute autre monnaie librement convertible dans la monnaie du siège statutaire de la Cour. Les frais de change sont intégralement à la charge des États Parties qui décident de verser leur contribution ou une avance dans une monnaie autre que la monnaie du siège statutaire de la Cour.

5.8 Les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit de son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.

5.9 Le Greffier présente à chaque réunion de l'Assemblée des États Parties un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.

5.10 Les nouveaux États Parties sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Parties et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée des États Parties.

Article 6

Fonds divers

6.1 Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses de la Cour. Les contributions des États Parties visées à l'article 5.1, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour faire face aux dépenses sont portées au crédit du Fonds général.

6.2 Il est créé un Fonds de roulement pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement. Le montant en est fixé de temps à autre par l'Assemblée des États Parties. Le Fonds de roulement est alimenté par les avances des États Parties. Ces avances, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts convenu en application de l'article 5.2, sont portées au crédit des États Parties qui les versent.

6.3 Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour financer les crédits ouverts au budget sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.

6.4 Les revenus tirés des placements du Fonds de roulement sont comptabilisés comme recettes accessoires.

6.5 Des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux intégralement financés par des contributions volontaires peuvent être constitués et clos par le Greffier, qui en informe la présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, l'Assemblée des États Parties.

6.6 Des comptes de réserve et des comptes spéciaux financés en totalité ou en partie par les contributions mises en recouvrement peuvent être constitués par l'Assemblée des États Parties.

6.7 L'autorité compétente doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée des États Parties n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

Article 7

Autres recettes

7.1 Toutes les recettes autres que :

- a) Les contributions dues par les États Parties au titre du budget;
- b) Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome;
- c) Les contributions volontaires versées par les États Parties, d'autres États, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome et à l'article 7.3 du présent Règlement;
- d) Les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice considéré;

sont comptabilisées comme recettes accessoires et portées au crédit du Fonds général.

7.2 Le Greffier peut accepter des contributions volontaires, dons et donations, qu'ils soient ou non en espèces, à condition qu'ils soient compatibles avec la nature et les fonctions de la Cour et les critères qu'adoptera l'Assemblée des États Parties sur le sujet en vertu de l'article 116 du Statut de Rome. L'assentiment préalable des États Parties est requis pour l'acceptation de contributions qui entraînent pour la Cour, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires.

7.3 Les contributions volontaires acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial.

7.4 Les contributions volontaires acceptées sans que leur objet ait été spécifié sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme « dons » dans les comptes de l'exercice.

Article 8

Garde des fonds

8.1 Le Greffier désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de la Cour sont déposés.

Article 9

Placement des fonds

9.1 Le Greffier peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats; il fait périodiquement connaître à la présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à l'Assemblée des États Parties les placements ainsi faits.

9.2 Les revenus tirés des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds d'affectation spéciale ou à chaque compte spécial.

Article 10

Contrôle interne

10.1 Le Greffier :

a) Veille à ce que tous les paiements soient faits au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;

b) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom de la Cour;

c) Exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de la Cour;

ii) La conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par l'Assemblée des États Parties, soit avec l'objet et les règles des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux;

iii) L'utilisation économique des ressources de la Cour.

10.2 Des dépenses ne peuvent être engagées ni des engagements contractés pour l'exercice en cours et les exercices à venir qu'après avoir fait l'objet d'attributions de crédits ou d'autres autorisations écrites appropriées émises sous l'autorité du Greffier.

10.3 Le Greffier peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la Cour, étant entendu qu'il doit soumettre à l'Assemblée des États Parties un état de ces versements en même temps que les comptes.

10.4 Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres avoirs, étant entendu qu'il doit soumettre au Commissaire aux comptes, en même temps que les comptes, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes, et le notifier à l'Assemblée des États Parties.

10.5 Les achats importants de matériel, fournitures et autres articles nécessaires font, de la manière prévue dans le Règlement, l'objet d'une adjudication. Cette adjudication se fait avec publicité préalable, sauf lorsque le Greffier, avec l'assentiment de la présidence, et conformément aux règles de gestion financière, estime que l'intérêt de la Cour justifie une dérogation à cette règle.

Article 11

Comptabilité

11.1 Le Greffier présente les comptes de l'exercice au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars suivant la fin de cet exercice. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire. Les comptes de l'exercice indiquent :

- a) Les recettes et les dépenses de tous les fonds;
- b) L'état des crédits ouverts, à savoir :
 - i) Les crédits initialement ouverts au budget;
 - ii) Les crédits ouverts éventuellement modifiés par des virements;
 - iii) Les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée des États Parties;
 - iv) Les montants des paiements imputés sur les crédits ouverts au budget et/ou sur d'autres crédits.
- c) L'actif et le passif de la Cour;

Le Greffier fournit également tous autres renseignements propres à faire connaître la situation financière de la Cour à la date considérée.

11.2 Les comptes de la Cour sont libellés dans la monnaie du siège statuaire de la Cour. Toutefois, les états comptables peuvent être tenus dans toute autre monnaie si le Greffier le juge nécessaire.

11.3 Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux.

Article 12

Vérification des comptes

12.1 L'Assemblée des États Parties nomme un commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu, un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un État Partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

12.2 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée des États Parties, et du mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement.

12.3 Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de la Cour.

12.4 Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.

12.5 L'Assemblée des États Parties peut demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

12.6 Le Greffier fournit au Commissaire aux comptes toutes les facilités voulues pour procéder à la vérification.

12.7 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et les tableaux concernant les comptes de l'exercice, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.3 et dans le mandat additionnel énoncé dans l'annexe du présent Règlement.

12.8 Le Greffier, en consultation avec les autres organes de la Cour visés aux alinéas a) et c) de l'article 34 du Statut de Rome, examine le rapport du Commissaire aux comptes, y compris les rapports visés à l'article 12.5, et le transmet au Comité du budget et des finances avec les états financiers, en y joignant les observations qu'il juge appropriées.

12.9 Le Comité du budget et des finances examine les états financiers et le rapport du Commissaire aux comptes, y compris les rapports visés à l'article 12.5 et les observations du Greffier et des autres organes de la Cour visés aux alinéas a) et c) de l'article 34 du Statut de Rome, et les transmet à l'Assemblée des États Parties, accompagnés des observations qu'il juge appropriées, pour examen et approbation.

Article 13

Dispositions générales

13.1 Le présent Règlement entrera en vigueur à une date que fixera l'Assemblée des États Parties et s'appliquera à l'exercice initial dont elle conviendra et aux exercices suivants comme prévu à l'article 2.1.

13.2 Le présent Règlement peut être modifié par l'Assemblée des États Parties.

Annexe

Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de la Cour pénale internationale

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes de la Cour, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :

- a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de la Cour;
- b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlement, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables;
- c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de la Cour soit effectivement comptés;
- d) Que les contrôles internes, y compris la vérification interne des comptes, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie.

2. Le Commissaire aux comptes a seule compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Greffier et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Greffier (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux comptes aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention de la Cour et de l'Assemblée des États Parties sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Greffier sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que celui-ci prenne les mesures voulues. Toute objection qu'il est amené à faire au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Greffier.

5. Le Commissaire aux comptes (ou tel de ses collaborateurs qu'il pourra désigner à cet effet) exprime une opinion sur les états financiers, dans les termes suivants, et la signe :

« Nous avons examiné les états financiers ci-joints de la Cour pénale internationale numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre ... Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et vérifié par sondage les écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. »

en précisant, le cas échéant, si :

- a) Les états financiers présentent convenablement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé;
- b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables déclarés;
- c) Les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent;
- d) Les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations de l'organe délibérant.

6. Le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de la Cour pour l'exercice est présenté à l'Assemblée des États Parties conformément aux articles 12.8 et 12.9. Ce rapport indique :

- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle le Commissaire aux comptes a procédé;
- b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :
 - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés;
- c) Les autres questions sur lesquelles, de l'avis du Commissaire aux comptes, il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée des États Parties, par exemple :
 - i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de la Cour, quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée sont en règle;

- iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour la Cour;
 - iv) Tout vice du système général ou de règles particulières ou des règles régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;
 - v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée des États Parties, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;
- e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée des États Parties par avance.
7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à l'Assemblée des États Parties, à la Présidence, au Procureur ou au Greffier toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Greffier qu'il juge appropriés.
8. Si le Commissaire aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les motifs de ses observations et en quoi la présentation de la situation financière et des opérations financières s'en ressent.
9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Greffier une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.
-